

## **Guide de contrôle interne du respect de la règle d'apport total par les organisations de producteurs (OP) dans le secteur laitier**

Le présent document entend guider les OP reconnues dans le secteur laitier dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de contrôle de la règle d'apport total telle que définie à l'article D.551-34 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit, à partir de l'obligation qu'a l'OP de connaissance de la production de ses membres, de lui permettre de contrôler le respect de la règle d'apport total en son sein et d'ainsi contribuer à garantir l'objectif de concentration de l'offre en vue d'une négociation plus efficace avec son ou ses acheteurs.

Il est précisé que les volumes de lait cru transformés à la ferme ne sont pas concernés par l'obligation d'apport total, mais ils doivent être communiqués à l'OP.

L'OP est invitée à définir dans son règlement intérieur (RI), puis à mettre en œuvre, une procédure de contrôle interne à justifier en cas de contrôle.

Les modalités proposées ci-dessous le sont à titre d'exemple. Si d'autres modalités sont identifiées à l'avenir, le guide sera complété sur cette base.

### **I. Analyse de risque**

La mise en œuvre d'une procédure de contrôle interne du respect de la règle d'apport total n'est pas requise ou pourra être allégée pour l'OP qui est en capacité de démontrer que le risque de défaut d'apport de la production par ses membres producteurs est nul ou faible.

L'OP peut évaluer le risque d'un non-respect par ses producteurs membres de la règle d'apport total eu égard notamment à sa connaissance des caractéristiques du bassin de production (zone dynamique, en déprise, etc.) et du degré concurrentiel de la zone considérée (nombre d'acheteurs présents dans ou à proximité de la zone collectée, accords de collecte, producteurs propriétaires ou non de leurs tanks, etc.).

### **II. Contrôle basé sur les données de production collectées par l'OP**

L'OP peut définir un taux minimal annuel de contrôle (ex : 20% des producteurs par an) qui doit être représentatif et permettre un contrôle régulier des producteurs membres afin de les guider dans le temps dans leurs pratiques.

La méthode consistera à vérifier, de façon échelonnée, la conformité du respect de cette règle par l'ensemble des adhérents. Ainsi, au terme d'un cycle de contrôle (ex : 5 ans – soit 20 % de producteurs par an), la totalité des producteurs membres de l'OP devra avoir été contrôlée.

L'OP établit un fichier composé des statistiques d'apports à partir de données collectées directement auprès de ses membres (données déclaratives) ou par le biais de l'acheteur ou d'un tiers en charge du suivi des données de production : l'OP y renseigne les volumes de lait produits par chaque producteur.

Il s'agit ici des volumes livrables. Ces volumes ne concernent donc pas le lait conservé pour l'alimentation des veaux ou les dons de lait.

L'OP peut, dans le cadre de la fiabilisation des données collectées auprès de ses membres producteurs (données déclaratives), procéder à une comparaison de celles-ci avec les données fournies par l'acheteur.

\* Lorsque cela est possible, l'OP renseigne dans ce fichier le cheptel (nombre d'animaux) détenu par chaque éleveur. A partir de ces données, l'OP peut calculer dans ce fichier le rendement moyen par producteur d'une part, et le rendement global de l'OP d'autre part, afin de les mettre en perspective.

La donnée cheptel pourra être obtenue par l'OP soit par questionnaire auprès de ses membres (donnée déclarative), soit après établissement d'une convention avec un centre d'identification animale (ce qui suppose de recueillir l'accord de chaque éleveur). Pour conduire cette analyse, il est recommandé de travailler avec les données les plus à jour et les plus fiables : généralement les données de la dernière campagne laitière achevée.

La base de calcul des rendements moyens est à définir par l'OP en fonction des paramètres qu'elle jugera pertinents.

Afin d'être en mesure d'identifier le défaut d'apport de production par l'un de ses membres, l'OP peut définir des bornes de rendements théoriques qui représentent les écart de rendement tolérés lors de la comparaison des rendements individuels de chaque producteur avec les rendements moyens de l'OP ou avec les rendements moyens du producteur sur les années antérieures (période à définir).

La détermination des bornes de rendement acceptables peut être calculée sur la base des rendements des années précédentes afin de prendre en compte des variations de rendements dites « habituelles » liées aux facteurs externes (ex : problématiques sanitaires). Ces bornes à définir par l'OP (ex : écart de plus de 20% en moins par rapport au rendement moyen de l'OP) doivent pouvoir être justifiées lors des contrôles : fourniture des fichiers de rendements des années retenues pour la définir.

\* En l'absence de connaissance par l'OP des données relatives au cheptel de ses membres, l'OP pourra mettre en perspective les volumes moyens de lait produits par chaque producteur (individuel) avec le volume de production moyen de l'OP (au global, soit la moyenne de tous les producteurs membres de l'OP) si les exploitations de ses membres sont de taille comparables, ou encore comparer les volumes individuels dans le temps.

Afin de déterminer si ses producteurs membres ont bien respecté la règle d'apport, l'OP peut interroger les producteurs concernés par un écart au-delà de ces bornes sur les raisons de cet écart (voir un exemple en annexe 1).

### **III. Contrôle comptable**

L'analyse peut être utilisée :

- soit de façon alternative à la méthode proposée en partie II (pour l'OP ayant identifié un risque potentiel de non-respect par ses membres de la règle d'apport total ou qui a facilement accès à la donnée comptable)

Dans ce cas la méthode consiste en la vérification par l'OP, de façon échelonnée (par exemple selon les mêmes modalités que décrites au point II), du respect de la règle d'apport total par ses adhérents. Pour les OP avec un nombre de producteurs supérieur à 250, le taux de contrôle pourra être limité à 50 producteurs/an, sélectionnés sur la base d'une analyse de risques justifiée et formalisée par écrit (ex : principaux producteurs en volumes + producteurs en infraction en N-1 [proportion à définir] ; ex 2 : tirage au sort).

- soit de manière cumulative, uniquement pour les producteurs pour lesquels un écart supérieur à l'écart toléré, défini par l'OP, a été identifié et non justifié par le producteur ou pour tout cas de suspicion d'anomalies.

La méthode consiste à demander la fourniture de l'attestation comptable (Cf. modèle en annexe 2) renseignée sur la dernière campagne laitière ou le dernier exercice clos (complétée par le centre de gestion agréé, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes) puis à analyser le contenu de cette attestation au regard des dérogations autorisées.

Dans le cas où les producteurs sont au régime forfaitaire (pas d'obligation de tenir une comptabilité détaillée), les données issues de leur déclaration de TVA pourront être utilisées.

A partir de ces données, l'OP établit un tableau retraçant les données collectées issues des attestations comptables de ventes et l'analyse des ventes non autorisées par l'OP.

Pour les cas de non-respect de la règle d'apport total et des éventuelles dérogations autorisées, l'OP pourra remplir une fiche individuelle d'analyse des ventes non autorisées permettant de tracer les investigations réalisées, par producteur et les suites données.

### **IV. Traçabilité et suites de contrôles**

Si des manquements sont constatés, l'OP active les sanctions qu'elle a définies dans son RI ou dans ses statuts. Ces sanctions pourront être graduées dans le temps.

Exemples : année N : courrier, année N+1 : sanction (restriction d'accès à certains services, sanction pécuniaire, etc.), et en dernier recours N+3 : exclusion.

L'OP doit pouvoir démontrer aux instances de contrôle nationales et européennes, les vérifications réalisées. Pour cela, il est nécessaire de tracer les données demandées. Lors des contrôles de reconnaissance opérés par les services de FranceAgriMer, et si l'OP a identifié un risque de défaut d'apport au terme de son analyse, celle-ci est tenue de démontrer la formalisation et l'effectivité de sa procédure de contrôle interne de la règle d'apport total.

Les manquements relevés par les services de FranceAgriMer ne porteront donc pas sur la présence dans l'OP de producteurs membres en défaut d'apport vis-à-vis de l'OP mais sur le fait que ces producteurs n'aient pas été contrôlés ou sanctionnés par l'OP.

\*\*\*

**Calendrier de mise en œuvre du présent guide :**

- campagne de contrôle antérieure au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 (contrôles effectués entre 2015 et Mars 2020) : définition d'une procédure par l'OP et inscription de celle-ci dans son règlement intérieur, information des producteurs et collecte d'un premier échantillon de données.

Dans le cadre de cette démarche, l'OP peut développer des initiatives, notamment en matière de communication auprès de ses membres producteurs, permettant de faciliter la collecte des données de production et cheptels des producteurs de l'OP.

- à compter de la campagne de contrôle 2020 (Sept. 2020) : enquête de l'ensemble des producteurs, traitement de l'échantillon défini et mise en œuvre par l'OP de sanctions à l'encontre des producteurs ne respectant pas la règle.

### Annexe 1 : exemple (contrôle sur les données de production)

Une OP, composée de 200 membres producteurs, fait le choix de contrôler selon cette procédure un échantillon de 40 producteurs par an (ce qui implique pour le producteur un contrôle tous les 5 ans). A la fin de chaque campagne laitière (31 mars N), l'OP transmet à ses producteurs membres une fiche à compléter relative à ses données de production. Sur cette base, elle produit un fichier des statistiques d'apport.

FICHIER D'ANALYSE DES DONNÉES DE L'OP PAR PRODUCTEUR							
	Contenu à définir par l'OP				Colonnes à intégrer par chaque OP		
Campagne 2018/2019							
Nom producteur	Volume livré (par mois ou par an)	Cheptel (nombre de vaches)	Volume moyen/vache ensemble (par mois ou par an)	Volume moyen/vache producteurs OP (par mois ou par an)	Écart / volume moyen/vache toléré <i>ex : + ou -20%</i>	Écart au-delà des bornes (a) <i>Différentiel entre le volume moyen par vache du producteur et celui de l'OP</i>	Justification des écarts constatés
M. Z	20 000	50	400	570	- 20% (-114 soit a minima 456)	-170 (400-570)	Non justifié=risque de ventes hors OP
M. X	37 800	70	540	570	- 20% (-114 soit a minima 456)	- 30 (540-570)	Dans l'écart
M. Y	36 000	80	450	570	- 20% (-114 soit a minima 456)	-130 (450-570)	Justifié Ventes à la ferme
<b>TOTAL OP</b>							



**Annexe 2 : modèle d'attestation comptable****ATTESTATION COMPTABLE du Chiffre d’Affaires**

De Lait Cru

Sur la période suivante (1) :

Cette attestation a pour objet de permettre à l'OP, à laquelle le producteur adhère, de vérifier le respect de l'apport total.

Le producteur doit faire compléter cette attestation par le centre de gestion agréé, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes qui s'occupe de son exploitation (sauf cas particulier voir (2)).

Je soussigné(e), Nom :

Prénom :

Agissant en tant que comptable : expert-comptable / commissaire aux comptes de la structure suivante (nom, raison sociale, adresse postale) :

- Déclare être chargé(e) de la tenue de la comptabilité / déclare être chargé(e) de l'établissement des comptes annuels / déclare être chargé(e) du contrôle et de la certification des comptes annuels, de l'exploitation suivante :

Nom :

Prénom :

Raison sociale, adresse postale :

- Atteste, au regard de la comptabilité de cette exploitation, que son chiffre d'affaires Lait cru se répartit de la manière suivante :

Produits	Total Montant CA Ventes HT	Dont Montant correspondant à la vente à la ferme	Dont Montant correspondant à des dons	Dont montant correspondant à d'autres Ventes hors OP

Fait à : Le :

Signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou centre de gestion agréé ou du commissaire aux comptes ou producteur dans le cas (2.)

- La période doit correspondre à la période de l'exercice comptable de l'exploitant ou la dernière campagne laitière
- Cas particulier des producteurs sous le régime du forfait ou autre cas sans recours à un centre de comptabilité ou équivalent (exemple de pluriactif) : attestation à renseigner et à signer par le producteur, avec les données issues de sa déclaration TVA ou de ses factures.